

Arrêt

n° 281 340 du 05 décembre 2022
dans l'affaire X /I/III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. COHEN
Avenue Henri Jaspar, 128
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, Ière et IIIe CHAMBRES,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2022, par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 15 novembre 2022 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dit ci-après « *le Conseil* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. WIBAULT *loco Mes* L. Simon et N. COHEN, avocats, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco Me* S. MATRAY, avocats, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité marocaine, est née en France en 1964. Sa carte de résident, valable 10 ans, a expiré le 3 juin 2022 mais la partie requérante en avait, selon ses déclarations, sollicité le renouvellement.

Le 28 juillet 2022, le Ministre de l'Intérieur français a pris un arrêté l'expulsant du territoire français et lui retirant son titre de séjour. Cet arrêté a été signifié le 29 juillet 2022 en même temps qu'un arrêté désignant le Maroc comme pays de destination.

L'exécution de ces décisions a été suspendue par le juge des référés du tribunal administratif de Paris.

Le 3 août 2022, la partie requérante a saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une demande de mesures provisoires tendant à la suspension de son éloignement. Cette demande a été rejetée le 4 août 2022.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 25 août 2022.

L'ordonnance susmentionnée a été réformée par le juge des référés du Conseil d'Etat le 30 août 2022. Ce dernier a estimé que la partie requérante a adopté des comportements qui constituent des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes justifiant une expulsion en application de l'article L.631-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Un examen du droit de la partie requérante à sa vie familiale a été effectué dans ce cadre.

Le 31 août 2022, un mandat d'arrêt national ainsi qu'un mandat d'arrêt européen ont été adoptés par les autorités judiciaires françaises à l'encontre de la partie requérante, lui reprochant de s'être soustraite, la veille, à l'exécution d'une mesure d'expulsion du territoire.

Le 30 septembre 2022, la partie requérante a été arrêtée par la police belge et mise en détention par un juge d'instruction à la prison de Tournai sur la base du mandat d'arrêt européen délivré par les autorités françaises.

Le 21 octobre 2022, la chambre du conseil du tribunal de première instance du Hainaut, division Tournai, a refusé l'exécution dudit mandat d'arrêt européen, à défaut pour celui-ci de répondre au critère de la double incrimination, la soustraction à une mesure d'éloignement n'étant pas constitutive d'une infraction en droit belge.

Le 7 novembre 2022, à la suite d'une ordonnance du 27 octobre 2022, la partie requérante a été placée sous surveillance électronique.

Le 15 novembre 2022, la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Mons a confirmé l'ordonnance susmentionnée de la chambre du conseil, ensuite de quoi la partie requérante a été libérée mais maintenue à la disposition de l'Office des étrangers.

Le même jour, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi que d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur :

Nom: [...]

Prénom: [...]

Date de naissance : [...] 1964

Lieu de naissance: Denain

Nationalité: **Maroc**

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

0 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé a été arrêté par la police en date du 30.09.2022 et a été écroué sur base d'une ordonnance de mise en détention à la suite d'un mandat d'arrêt émanant de la France. Ce mandat d'arrêt a été levé en date du 15/11/2022.

L'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. Il n'est en effet pas en possession d'un visa valable apposé dans son passeport, ni d'un titre de séjour valable. L'intéressé est en possession d'un titre de séjour français qui n'est plus valable depuis le 03.06.2022. De plus, d'après le dossier administratif (arrêté ministériel d'expulsion du 29 juillet 2022 et ordonnance du Conseil d'Etat français du 30 août 2022), une décision de retrait de son séjour et une décision d'expulsion du territoire français ont été prises à son encontre en date du 29.07.2022 par le ministère de l'intérieur français. En date du 05.08.2022 le juge des référés du tribunal administratif de Paris a suspendu l'exécution de ces décisions et a enjoint le ministre de l'intérieur de procéder au réexamen de la situation de l'intéressé. Ensuite le ministère de l'intérieur a introduit une requête en cassation contre cette décision. En date du 30.08.2022, le Conseil d'Etat français a annulé l'ordonnance du 05.08.2022. La décision de retrait de séjour, ainsi que la décision d'expulsion sont donc définitives et l'intéressé demeure donc bel et bien en séjour illégal en Belgique.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, le 01/10/2022, un questionnaire droit d'être entendu lui a été remis en main propre et il a accusé réception de celui-ci par une signature. A ce jour, l'intéressé n'a pas rempli ni fait parvenir ce questionnaire à l'Office des étrangers. En refusant de remplir le questionnaire droit d'être entendu, il a sciemment décidé de ne pas faire valoir les éléments pertinents qui seraient de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

D'après son dossier administratif, l'intéressé est marié à une Marocaine ayant droit au séjour en France depuis 1992, et a des enfants majeurs de nationalité française. Il convient de rappeler qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme a considéré que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéfieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. ». L'intéressé ne démontre pas avoir de liens supplémentaires de dépendance avec l'un de ses enfants, autres que les liens affectifs normaux.

En ce qui concerne sa relation avec son épouse, notons qu'elle n'a pas de droit de séjour en Belgique mais bien un droit de séjour en France où l'intéressé n'a, lui-même, plus droit au séjour. Il ne démontre pas en quoi il lui serait impossible de continuer sa vie familiale au Maroc, pays dont il a la nationalité. En effet, son épouse a la nationalité marocaine et droit au séjour en France. Elle peut donc quitter la France et y revenir en toute légalité. Il n'y a pas d'obstacles insurmontables au maintien de contacts réguliers à partir du Maroc avec sa femme et ses enfants résidant en France, que ce soit en lui rendant visite, ou via différents moyens de communication (Internet, Skype, téléphone, etc.). Il leur est également loisible, s'ils le désirent, de le rejoindre au Maroc (CCE, arrêt n°177 002 du 27 octobre 2016). L'intéressé n'apporte pas de preuves qu'une relation à longue distance avec son épouse en France ou une relation au Maroc avec son épouse soit impossible. Une violation de l'article 8 CEDH ne peut donc être retenue.

En ce qui concerne l'art 3 CEDH, notons que rien au dossier n'indique que l'intéressé a des problèmes médicaux qui empêcheraient un retour en France. En ce qui concerne des problèmes de risque de tortures ou mauvais traitements en cas de retour en France, notons que la France donne les mêmes garanties que la Belgique concernant l'interdiction de tortures ou traitements inhumains ou dégradants. De plus la CEDH a jugé que le risque invoqué a un caractère individualisé si le risque est suffisamment concret et probable (CEDH, 21 janvier 2011, MS.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine). La personne qui invoque un risque d'une violation de l'article 3 est tenu d'apporter un début de preuves de ses dires. La protection de l'article 3 ne sera d'application que dans des cas exceptionnels. Une simple mention ou une simple crainte de traitements inhumains n'est en soi pas une violation de l'article 3 CEDH.

L'éventualité d'une violation de l'article 3 CEDH ne suffit pas. L'intéressé ne démontre nullement quel risque de violation de l'article 3 CEDH il encourrait s'il devait quitter la Belgique pour la France. Rappelons qu'il n'a pas donné suite au questionnaire droit d'être entendu qui lui a été remis.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 §3, 1 °: Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Article 1 §2 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

Notons qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire car l'intéressé est dépourvu d'un visa valable apposé dans son passeport ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à une décision d'expulsion de France qui lui a été notifiée et décide volontairement de rester en séjour illégal en Belgique, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de la France pour le motif suivant :

L'intéressé a été arrêté par la police en date du 30.09.2022 et a été écroué suite à une ordonnance de mise en détention à la suite d'un mandat d'arrêt émanant de la France. Ce mandat d'arrêt a été levé en date du 15/11/2022.

L'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. Il n'est en effet pas en possession d'un visa valable apposé dans son passeport, ni d'un titre de séjour valable. L'intéressé est en possession d'un titre de séjour français qui n'est plus valable depuis le 03.06.2022. De plus, d'après le dossier administratif (arrêté ministériel d'expulsion du 29 juillet 2022 et ordonnance du Conseil d'Etat français du 30 août 2022), une décision de retrait de son séjour et une décision d'expulsion du territoire français ont été prises à son encontre en date du 29.07.2022 par le ministère de l'intérieur français. En date du 05.08.2022 le juge des référés du tribunal administratif de Paris a suspendu l'exécution de ces décisions et a enjoint le ministre de l'intérieur de procéder au réexamen de la situation de l'intéressé. Ensuite le ministère de l'intérieur a introduit une requête en cassation contre cette décision. En date du 30.08.2022, le Conseil d'Etat français a annulé l'ordonnance du 05.08.2022. La décision de retrait de séjour, ainsi que la décision d'expulsion sont donc définitives et l'intéressé demeure donc bel et bien en séjour illégal en Belgique.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, le 01/10/2022, un questionnaire droit d'être entendu lui a été remis en main propre et il a accusé réception de celui-ci par une signature. L'intéressé n'a pas rempli ni fait parvenir ce questionnaire à l'Office des étrangers. En refusant de remplir le questionnaire droit d'être entendu, il a sciemment décidé de ne pas faire valoir les éléments pertinents qui seraient de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

D'après son dossier administratif, l'intéressé est marié à une Marocaine ayant droit au séjour en France depuis 1992, et a des enfants majeurs de nationalité française. Il convient de rappeler qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme a considéré que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéfieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.* » . L'intéressé ne démontre pas avoir de liens supplémentaires de dépendance avec l'un de ses enfants, autres que les liens affectifs normaux.

En ce qui concerne sa relation avec son épouse, notons qu'elle n'a pas de droit de séjour en Belgique mais bien un droit de séjour en France où l'intéressé n'a, lui-même, plus droit au séjour. Il ne démontre pas en quoi il lui serait impossible de continuer sa vie familiale au Maroc, pays dont il a la nationalité. En effet, son épouse a la nationalité marocaine et droit au séjour en France. Elle peut donc quitter la France et y revenir en toute légalité. Il n'y a pas d'obstacles insurmontables au maintien de contacts réguliers à partir du Maroc avec sa femme et ses enfants résidant en France, que ce soit en lui rendant visite, ou via différents moyens de communication (Internet, Skype, téléphone, etc.). Il leur est également loisible, s'ils le désirent, de le rejoindre au Maroc (CCE, arrêt n°177 002 du 27 octobre 2016). L'intéressé n'apporte pas de preuves qu'une relation à longue distance avec son épouse en France ou une relation au Maroc avec son épouse soit impossible. Une violation de l'article 8 CEDH ne peut donc être retenue.

En ce qui concerne l'art 3 CEDH, notons que rien au dossier n'indique que l'intéressé a des problèmes médicaux qui empêcheraient un retour en France. En ce qui concerne des problèmes de risque de tortures ou mauvais traitements en cas de retour en France, notons que la France donne les mêmes garanties que la Belgique concernant l'interdiction de tortures ou traitements inhumains ou dégradants. De plus la CEDH a jugé que le risque invoqué a un caractère individualisé si le risque est suffisamment concret et probable (CEDH, 21 janvier 2011, MS.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine). La personne qui invoque un risque d'une violation de l'article 3 est tenu d'apporter un début de preuves de ses dires. La protection de l'article 3 ne sera d'application que dans des cas exceptionnels. Une simple mention ou une simple crainte de traitements inhumains n'est en soi pas une violation de l'article 3 CEDH.

L'éventualité d'une violation de l'article 3 CEDH ne suffit pas. L'intéressé ne démontre nullement quel risque de violation de l'article 3 CEDH il encourrait s'il devait quitter la Belgique pour la France. Rappelons qu'il n'a pas donné suite au questionnaire droit d'être entendu qui lui a été remis.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Notons qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire car l'intéressé est dépourvu d'un visa valable apposé dans son passeport ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à une décision d'expulsion de France qui lui a été notifiée et décide volontairement de rester en séjour illégal en Belgique, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa ou autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui est délivré.

Un maintien est nécessaire vu le risque de fuite, comme le prévoit la loi. En effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable apposé dans son passeport ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation. L'intéressé a donc quitté la France à l'époque où les décisions de retrait de séjour et d'expulsion étaient suspendues (et non annulées), sans entreprendre les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes en Belgique comme le prévoit la loi du 15.12.1980, et s'est donc retrouvé en séjour illégal en Belgique. Même après l'ordonnance du Conseil d'Etat français qui confirmait aussi bien la décision de retrait de séjour que la décision d'expulsion vers le Maroc, l'intéressé n'a pas donné suite à cette décision et n'est pas reparti volontairement au Maroc. Il a, en toute connaissance de cause, décidé de rester illégalement sur le territoire du Royaume belge et n'a pas donné suite à la décision de la France.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à une décision d'expulsion de France qui lui a été notifiée et décide volontairement de rester en séjour illégal en Belgique, nous pouvons conclure qu'il y a un risque de fuite.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de demander sa reprise à la France, et de le faire embarquer sur le prochain vol à destination de la France. »

Le 16 novembre 2022, la partie défenderesse a adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de la partie requérante, en tant que personne étrangère, « en application des dispositions de l'arrangement du 16 avril 1964 entre la France, la Belgique, et le Luxembourg et les Pays-Bas ».

2. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.* ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* ».

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

3. Irrecevabilité du recours en ce qu'il vise la décision de maintien dans un lieu déterminé

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours n'est dès lors pas recevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien.

4.1. Les conditions de la suspension

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté est invoqué, et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable, ces deux conditions étant cumulatives.

4.2. La condition du moyen sérieux

4.2.1. Exposé du moyen sérieux

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 « relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers », de l'Arrangement entre les Gouvernements du Royaume des Pays-Bas, du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et le Gouvernement de la République Française, d'autre part, concernant la prise en charge de personnes aux frontières communes entre le territoire des Etats du Benelux et la France du 16 avril 1964, des articles 47, al.2 et 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans une première branche, la partie requérante expose que « la décision contestée » ne contient aucun motif de droit autorisant une remise à la France.

Après avoir rappelé que l'article 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980 précise que la décision d'éloignement est « *la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour* », elle soutient que le retour vers la France que prévoit « la décision attaquée » ne répond pas à la notion de « retour » telle que définie à l'article 3, 3) de la directive 2008/115, (dite « directive retour ») et rappelée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE »), dès lors que ce pays n'est pas son pays d'origine, ni un pays de transit, ni un pays où elle pourrait se rendre volontairement puisqu'elle s'y est vu retirer son titre de séjour.

Elle indique ensuite ne pas percevoir la base légale qui aurait pu lui être appliquée en l'espèce.

Elle précise à ce sujet que le seul accord bilatéral unissant la France et la Belgique est l'Arrangement entre les Gouvernements du Royaume des Pays-Bas, du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et le Gouvernement de la République Française, d'autre part, concernant la prise en charge de personnes aux frontières communes entre le territoire des Etats du Benelux et la France du 16 avril 1964.

Elle indique que l'article 8.1. de cet Arrangement prévoit que « *Les personnes qui ne sont pas ressortissants d'un des Etats du Bénélux et qui, aux termes de la réglementation en vigueur dans ces Etats, ont pénétré irrégulièrement sur le territoire du Benelux par la frontière commune, peuvent être remises aux Autorités frontalières françaises dans les deux semaines qui suivent le passage de la frontière et doivent être prises en charge, sans formalités par ces dernières si les Autorités frontalières d'un des Etats du Benelux fournissent des indications leur permettant de constater que les conditions de la remise sont remplies. Si la remise n'a pu avoir lieu dans ce délai de deux semaines, l'obligation de reprise subsiste lorsque, dans ce même délai, l'intéressé a été appréhendé par les Autorités d'un des Etats du Benelux ou, s'il ne l'a pas été, celles-ci ont informé les Autorités françaises de leur intention de l'éloigner* » (la partie requérante souligne).

La partie requérante fait valoir que, selon ses déclarations, elle est en Belgique depuis le 25 août 2022 et que son absence du territoire a été constatée par les autorités françaises le 30 août 2022, en sorte que les conditions d'une remise en application de l'Arrangement du 16 avril 1964 ne sont pas remplies.

Elle en conclut que l'obligation de motivation formelle, tant en droit qu'en fait, est violée par la décision contestée.

Dans une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse de vouloir contourner la procédure relative à l'exécution par la Belgique du mandat d'arrêt européen pris à son encontre par les autorités françaises, qui s'est soldée par un échec, et de l'exposer à des poursuites judiciaires en France et, ensuite, à une condamnation, qui seraient contraires au droit européen, ainsi qu'aux droits fondamentaux visés au moyen.

Elle reprend les faits indiqués dans le mandat d'arrêt européen, et indique qu'ils y sont qualifiés de soustraction à une mesure d'expulsion prévue à l'article L824-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), qui est punissable d'une peine « allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement ».

Elle soutient que, dès lors que subsiste un mandat d'arrêt national pris par les autorités judiciaires françaises à son encontre, une remise à la frontière française l'exposera immédiatement à la justice française, alors même que cela avait été précisément refusé par l'ordre judiciaire belge.

Elle expose ensuite que le délit de soustraction à une mesure d'expulsion est contraire au droit de l'Union européenne, puisqu'il ne concourt pas à l'éloignement de l'étranger concerné, mais ne fait que le retarder, citant à cet égard comme suit les considérants 58 et 63 de l'arrêt Hassan El Dridi du 21 avril 2011 :

«58. (...) les *États membres ne sauraient prévoir, en vue de remédier à l'échec des mesures coercitives adoptées pour procéder à l'éloignement forcé conformément à l'article 8, paragraphe 4, de ladite directive, une peine privative de liberté, telle que celle prévue à l'article 14, paragraphe 5 ter, du décret législatif n° 286/1998, pour le seul motif qu'un ressortissant d'un pays tiers continue, après qu'un ordre de quitter le territoire national lui a été notifié et que le délai imparti dans cet ordre a expiré, de se trouver présent de manière irrégulière sur le territoire d'un État membre, mais ils doivent poursuivre leurs efforts en vue de l'exécution de la décision de retour qui continue à produire ses effets.* »
(...)

63. (...) la directive 2008/115, notamment ses articles 15 et 16, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause dans l'affaire au principal, qui prévoit l'infliction d'une peine d'emprisonnement à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier pour le seul motif que celui-ci demeure, en violation d'un ordre de quitter le territoire de cet État dans un délai déterminé, sur ledit territoire sans motif justifié » (nous soulignons)

Citant de la jurisprudence plus récente, la partie requérante expose que le droit de l'Union interdit clairement qu'un Etat membre puisse infliger une peine d'emprisonnement pour le seul motif qu'un étranger demeure en séjour irrégulier sur le territoire ou refuse d'exécuter volontairement une décision d'éloignement.

Elle poursuit en ces termes :

« L'exécution de la décision contestée, en ce qu'elle contraint le requérant à être remis à la France, lui fait alors courir le risque d'être poursuivi, puis condamné à une peine de prison qui constituerait une violation du droit de l'Union. Or « *Les États [membres] ne sauraient appliquer une réglementation pénale susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs poursuivis par la directive [retour] et, partant, de priver celle-ci de son effet utile* » (CJUE, Alexandre Achughbabian (C-329/11), 6 décembre 2011 ; point 33.). L'article 49 de la Charte garantit le principe de la légalité et de la proportionnalité des délits et des peines. La peine qu'encourt le requérant en France est contraire à un tel principe de légalité. Le requérant vient d'obtenir des juridictions belges la non-exécution d'un mandat d'arrêt européen émis par la France. Il n'est pas acceptable que cette inexécution soit ici contournée par une remise par la voie administrative, sans aucune garantie quant au risque de se voir poursuivi et condamné à une peine de prison, en contravention du droit de l'Union. Dans ce contexte singulier, la remise à la France constituerait un flagrant déni de justice ».

4.2.2. Examen du sérieux du moyen

4.2.2.1. Le Conseil observe que « l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement » pris et notifié le 15 novembre 2022, contre lequel la partie requérante dirige son recours, comporte en réalité

trois décisions distinctes, à savoir un ordre de quitter le territoire, une décision de reconduite à la frontière, et enfin une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Il convient de rappeler à cet égard qu'il ressort de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1980, lequel évoque “[l']ordre de quitter le territoire ou la décision de remise à la frontière”, que la décision de remise (ou de reconduite) à la frontière doit être distinguée de la décision de délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

La décision de reconduite à la frontière, prise concomitamment à l'ordre de quitter le territoire précité, est quant à elle une décision prise en vue de l'éloignement, au sens de l'article 8 de la directive 2008/115/CE, dès lors qu'il s'agit d'une mesure par laquelle il est décidé d'éloigner l'étranger concerné vers la frontière d'un État déterminé.

Il ressort également de la terminologie utilisée dans les articles 27, § 1, et § 3, alinéa 3, et 74/17, § 1, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, que la décision de remise ou de reconduite à la frontière est une décision d'éloignement.

Elle trouve son fondement juridique dans l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que la motivation des actes administratifs soumis à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs doit contenir les considérations de fait et de droit qui les fondent et faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de leur auteur afin de permettre à leur destinataire de comprendre leurs justifications et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que, bien que la motivation de cette décision évoque en premier lieu un retour au Maroc et ensuite un retour en France, la première hypothèse étant envisagée dans le cadre de l'examen de la cause au regard de l'article 8 de la CEDH et la seconde de l'article 3 de la même convention, il n'en demeure pas moins que cette décision a pour seul objet l'ordre donné au requérant de « quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

Dès lors que la France fait partie des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen et que la partie requérante ne dispose pas des documents requis pour s'y rendre, le Conseil ne pourrait considérer que cette décision implique une remise de la partie requérante à la France.

Il relève au demeurant que la partie défenderesse a confirmé, tant en termes de note d'observations qu'à l'audience, que la destination envisagée pour la partie requérante est bien le Maroc.

L'ordre de quitter le territoire adopté en l'espèce constitue une décision de retour au sens de l'article 6 de la directive 2008/115 et a pour fondement juridique l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de ce qui précède que le moyen manque largement en fait, en ses deux branches, en ce qu'il consiste à reprocher à la partie défenderesse de renvoyer la partie requérante en France. Pour le surplus, le Conseil constate que la motivation de sa décision indique sa base légale. Le moyen n'est dès lors pas sérieux.

A défaut d'avoir satisfait à la condition du moyen sérieux concernant la décision d'ordre de quitter le territoire, soit le premier acte attaqué, le Conseil ne pourrait procéder à la suspension de son exécution.

La requête en suspension d'extrême urgence doit dès lors être rejetée s'agissant de ce premier acte attaqué.

4.2.2.3. S'agissant de la décision de reconduite à la frontière, soit le second acte attaqué, il n'est pas contestable qu'elle a pour objet la remise de la partie requérante à la frontière française.

La partie défenderesse avance dans sa note d'observations que la France doit être considérée à cet égard comme un pays de transit, en vue du renvoi de la partie requérante au Maroc et soutient que sa base légale réside dans le seul article 8.1. de l'Arrangement entre les Gouvernements du Royaume des Pays-Bas, du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et le Gouvernement de la République Française, d'autre part, concernant la prise en charge de personnes aux frontières communes entre le territoire des Etats du Benelux et la France du 16 avril 1964.

Le Conseil constate que la motivation de la décision de reconduite à la frontière ne contient nulle mention de l'arrangement du 16 avril 1964 susmentionné, en sorte que le moyen est sérieux en ce qu'il soulève un défaut de motivation à cet égard.

4.3. La condition du risque de préjudice grave et difficilement réparable

4.3.1. Pour qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante. La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Le Conseil rappelle également que l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précise que la condition tenant au risque de préjudice grave difficilement réparable est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.3.2. La partie requérante expose que « le préjudice découlant de l'exécution de la décision entreprise est grave et difficilement réparable. Il se déduit sans peine de l'analyse des moyens avancés à l'appui de la requête d'annulation et qui invoquent des droits fondamentaux ».

La partie défenderesse expose en termes de note d'observations que la partie requérante ne répond pas à la condition du risque de préjudice grave et difficilement réparable, dans la mesure où elle s'abstient d'exposer en quoi l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un tel préjudice. Elle précise que le préjudice vanté par la partie requérante ne découle pas de l'exécution immédiate de l'acte attaqué mais qu'il existerait, à le supposer établi, « peu importe le moment auquel l'exécution de cette décision interviendrait ». Elle ajoute que la partie requérante s'abstient d'avancer le moindre fait précis ou élément probant pour établir l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable. Elle fait également valoir que la partie requérante ne fait nullement valoir des droits fondamentaux, hormis l'article 6 de la CEDH, alors que les contestations soumises au Conseil ne relèvent pas du champ d'application de cet article, ne portant ni sur des droits et obligations de caractère civil ni sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale. Enfin, elle indique que la partie requérante est à tout le moins à l'origine du préjudice invoqué puisqu'elle est entrée sur le territoire belge sans autorisation « alors qu'elle savait pertinemment qu'elle pouvait se voir éloignée du territoire à tout moment ».

4.3.3. Le Conseil observe que les droits fondamentaux invoqués par la partie requérante tiennent à l'article 6 de la CEDH, ainsi qu'aux articles 47, alinéa 2 et 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

S'agissant de l'article 6 de la CEDH, il convient en premier lieu de rappeler la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation, sur des droits ou obligations de caractère civil ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale, au sens du premier paragraphe de cet article (voir notamment arrêt *Maaouia c. France* du 5 octobre 2000).

Ensuite, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé dans son arrêt *Drozd et Janousek c. France et Espagne* du 26 juin 1992, que la CEDH n'oblige pas les Parties contractantes à imposer ses règles aux États ou territoires tiers, en sorte qu'elles ne sont pas tenues de rechercher si un procès conduit dans un autre Etat à la suite d'une expulsion serait compatible avec chacune des conditions de l'article 6 (voir §110).

La Cour européenne des droits de l'homme a toutefois jugé qu'une décision d'expulsion peut exceptionnellement soulever une question sous l'angle de l'article 6 lorsque le fugitif a subi ou risque de subir un déni de justice flagrant dans l'Etat requérant.

Ce principe a été énoncé pour la première fois dans l'arrêt *Soering c. Royaume-Uni* du 7 juillet 1989, puis confirmé dans plusieurs autres affaires et notamment dans l'arrêt *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni* du 17 janvier 2012. Dans ce dernier arrêt, la Cour s'est notamment exprimée comme suit :

“1. Dans la jurisprudence de la Cour, l'expression « déni de justice flagrant » s'applique aux procès manifestement contraires aux dispositions de l'article 6 ou aux principes consacrés par cet article (*Sejdic c. Italie* [GC], n° 56581/00, § 84, CEDH 2006-II, *Stoichkov*, précité, § 56, et *Drozd et Janousek*, précité, § 110). Même si elle n'a pas encore eu à définir cette expression en termes plus précis, la Cour a néanmoins eu l'occasion de dire de certaines formes d'injustice qu'elles pouvaient être constitutives d'un déni de justice flagrant. Ce fut le cas des situations suivantes :

- condamnation *in absentia* sans possibilité d'obtenir un réexamen au fond de l'accusation (*Einhorn*, décision précitée, § 33, *Sejdic*, précité, § 84, et *Stoichkov*, précité, § 56),
- procès sommaire par sa nature et mené dans le mépris total des droits de la défense (*Bader et Kanbor c. Suède*, n° 13284/04, § 47, CEDH 2005-XI),
- détention dont il n'était pas possible de faire examiner la régularité par un tribunal indépendant et impartial (*Al-Moayad*, décision précitée, § 101),
- refus délibéré et systématique de laisser un individu, en particulier un individu détenu dans un pays étranger, communiquer avec un avocat (*ibidem*).

2. Il y a lieu de noter que, au cours des vingt-deux années qui se sont écoulées depuis l'arrêt Soering, la Cour n'a jamais conclu qu'une expulsion emporterait violation de l'article 6. Cette jurisprudence, combinée avec les exemples donnés au paragraphe précédent, illustre le fait qu'elle considère que pour qu'il y ait « déni de justice flagrant », il faut que soient réalisés certains critères stricts d'injustice. Le déni de justice flagrant va au-delà de simples irrégularités ou défauts de garantie au procès qui seraient de nature à emporter violation de l'article 6 s'ils avaient lieu dans l'Etat contractant lui-même. Il faut qu'il y ait une violation du principe d'équité du procès garanti par l'article 6 qui soit tellement grave qu'elle entraîne l'annulation, voire la destruction de l'essence même du droit protégé par cet article.

3. Pour déterminer si tel est le cas, la Cour applique le même degré et la même charge de la preuve que lorsqu'elle examine les affaires d'expulsion au regard de l'article 3. C'est donc au requérant qu'il incombe de produire des éléments aptes à prouver qu'il existe des motifs sérieux de croire que, s'il était expulsé de l'Etat contractant, il serait exposé à un risque réel de faire l'objet d'un déni de justice flagrant. S'il le fait, il appartient ensuite au Gouvernement de dissiper tout doute à ce sujet (voir, *mutatis mutandis*, *Saadi*, précité, § 129) » (le Conseil souligne).

En l'occurrence, la partie requérante ne donne pas le moindre élément permettant de penser qu'elle ne bénéficiera pas, en cas de remise à la France et de poursuites judiciaires dans ce pays, des garanties inhérentes au droit à un procès équitable, telles que prévues par l'article 6 de la CEDH ou encore par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle ne démontre pas davantage que les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines, garantis par l'article 49 de la même Charte, pourraient, dans cette hypothèse, être violés.

La simple contrariété d'une incrimination au droit de l'Union, à la supposer établie, n'est pas pertinente en soi à cet égard. En effet, il convient de rappeler que la CJUE, ainsi que l'indique au demeurant la partie requérante, n'a pas jugé l'incrimination de la soustraction à une mesure d'expulsion contraire au droit de l'Union pour des motifs tenant aux droits fondamentaux.

A fortiori, la partie requérante n'établit pas qu'elle risque réellement de faire l'objet d'un « déni de justice flagrant ».

Il convient également de rappeler que les Etats membres de l'Union européenne sont tenus par un principe de confiance mutuelle et qu'en l'occurrence, la partie requérante ne donne aucun argument permettant de douter de l'indépendance des magistrats français qui auront, le cas échéant, à connaître de la prévention fondant le mandat d'arrêt, ni de leur respect des normes supranationales applicables.

Il en va d'autant plus ainsi que la partie requérante a pu diligenter en France différentes procédures et le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle l'efficacité d'un recours ne dépend pas de la certitude d'un résultat favorable (voir notamment l'arrêt *Aparicio Benito c. Espagne* du 4 mai 2004) et que l'article 6 § 2 régit les procédures pénales dans leur globalité, indépendamment de l'issue des poursuites, et non seulement l'examen du bien-fondé de l'accusation (voir notamment l'arrêt *Poncelet c. Belgique*, 30 mars 2010, § 50).

Enfin, dans l'hypothèse où les autorités françaises entendraient toujours poursuivre la partie requérante sur la base de la prévention fondant le mandat d'arrêt national et qu'en outre celle-ci se verrait éloignée du territoire français, rien n'indiquerait qu'elle ne pourrait se faire valablement représenter lors de son procès.

Le moyen n'est pas sérieux en ce qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la CEDH, de l'article 47, alinéa 2 ou encore de l'article 49 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

De manière plus générale, la partie requérante n'établit nullement, par des indications concrètes, le risque de préjudice allégué.

4.3.4. A défaut pour la partie requérante d'avoir satisfait à la condition du risque de préjudice grave et difficilement réparable, la suspension de l'exécution de la décision de remise à la frontière ne peut être ordonnée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable en ce qu'elle vise la décision de maintien dans un lieu déterminé.

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux-mille vingt-deux par :

M. M. OSWALD,
Mme M. GERGEAY,
Mme B. VERDICKT
Mme F. BONNET,

premier président,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
greffière assumée.

La greffière

Le président,

F. BONNET.

M. OSWALD